



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2024-09-38

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2024-08-48 du 30 août 2024, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 28+680 et 29+150, et la RD 74 adjacente, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont la charge sur la RD 2202 concernée ;
Vu l'arrêté de police n° 2024-08-48 du 30 août 2024, réglementant, jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 17 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD2202 entre les PR 28+550 et 29+000, pour l'exécution de travaux de terrassement et de création d'un mur en maçonnerie ;
Vu la demande de l'entreprise COZZI COLAS FRANCE, en date du 28 août 2024 ;
Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux n° 2024-444 en date du 29 août 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour poursuivre les travaux susvisés en toute sécurité, il y a lieu de modifier les phases de chantier et de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 28+680 et 29+150, et la RD 74 adjacente ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté de police départemental n° 2024-08-48 du 30 août 2024, réglementant, jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 17 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 28+680 et 29+150, et la RD 74 adjacente, *est abrogé à compter du mardi 01 octobre 2024.*

ARTICLE 2 – À compter du mardi 01 octobre 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 28+680 et 29+150, et la RD 74 adjacente, pourra s'effectuer selon les modalités et phases suivantes :

Phase 1 (du mardi 01 octobre 2024 au lundi 28 octobre 2024) :

- Circulation interdite sur la RD 2202, sans déviation possible, de jour entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 16 h 00.
- La circulation sera rétablie sur une voie unique, d'une longueur maximale de 200 m, du PR 28+680 au PR 28+900, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmable, de 12 h 00 à 13 h 00 et de 16 h 00 jusqu'au lendemain 9 h 00. Toutefois, pour les besoins du chantier, des coupures ponctuelles de la circulation, d'une durée maximale de 10 minutes, pourront avoir lieu de jour entre 8 h 00 et 9 h 00 et entre 16 h 00 et 17 h 30, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Phase 2 (du mardi 29 octobre 2024 au mardi 12 novembre 2024) et Phase 3 (du mardi 12 novembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024 à 17 h 30) :

- Du PR 28+680 au PR 28+900, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, en continu sans rétablissement, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmable.
- Toutefois, pour les besoins du chantier **de la phase 2**, des coupures ponctuelles de la circulation, d'une durée maximale de 20 minutes, pourront avoir lieu de jour entre 8 h 00 et 17 h 00, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et secours, dans un délai raisonnable.

Mesures complémentaires lors des coupures de la circulation :

L'aire de retournement située au PR 28+820 de la RD 2202 sera neutralisée et réservée à l'entreprise chargée des travaux. Dans le même temps, l'intersection RD 74/ RD 2202 sera gérée au cas par cas par un pilotage manuel.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 2202 pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI COLAS FRANCE, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var.

Avant le début des fermetures prévues à l'article 2 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place à l'intention des usagers, par les intervenants.

ARTICLE 5 - Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

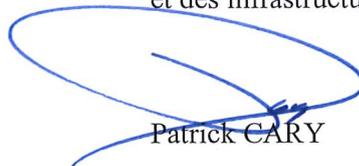
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI COLAS FRANCE, /M. Payan / N° Astreinte 04.92.83.22.02 - Les Scaffarels – 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM et Mme les maires des communes de Guillaumes, Châteauneuf-d'Entraunes, Villeneuve-d'Entraunes, Saint-Martin-d'Entraunes et Entraunes.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : secretaire-generale@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr,
- SDIS 06 ; e-mail : pierre.binaud@sdis06.fr ; christophe.calaf@sdis06.fr ; stephane.ferloni@sdis06.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, rponsardingiraucho@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le **26 SEP. 2024**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY